

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 071-2025

OBJET : Pose d'un échafaudage

Le Maire de **Douvres-la-Délivrande**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 113.2, L 141.2, R 116.2 et R 141.14,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies Communales,

VU la demande présentée par Madame Delphine LEFRANCOIS afin de pouvoir poser un échafaudage à hauteur du numéro dix rue des Noyers 14440 Douvres-La-Délivrande Calvados, pendant la réfection de façade.

ARRETE

ARTICLE I

Du Lundi 19 Mai 2025 (pendant une période de quatre semaines), l'entreprise « CARRELAG » est autorisée à poser un échafaudage numéro dix rue des Noyers 14440 Douvres-La-Délivrande pour la réfection d'une façade. A charge de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

L'autorisation accordée est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Le permissionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail et notamment de l'insuffisance de signalisation et de pré-signalisation.

La durée des travaux ne pourra excéder la durée de la présente autorisation et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE II

Si dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires par les Services Techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

ARTICLE III

